

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Université McGill pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Hertel :

1. Un plan intitulé « Réfection du barrage Hertel à Mont-Saint-Hilaire – Plan de structure du déversoir », portant le numéro F098245-108-S001-1, signé et scellé le 8 février 2010 par M. Raymond Labrie, ing., Les Consultants S.M. inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage Hertel à Mont-Saint-Hilaire – Plan d'aménagement et coupes », portant le numéro F098245-108-B001-2, signé et scellé le 24 août 2010 par MM. François Saint-Pierre et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage Hertel à Mont-Saint-Hilaire – Plan, coupes et détails des aménagements », portant le numéro F098245-108-B002-2, signé et scellé le 24 août 2010 par MM. François Saint-Pierre et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

54393

Gouvernement du Québec

### **Décret 829-2010, 6 octobre 2010**

CONCERNANT la soustraction du projet visant à réparer et à prévenir les dommages causés par les hautes marées et les grands vents sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 septembre 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 mai 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un projet global de stabilisation des berges en bordure de la route à L'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QU'à la suite des hautes marées et des grands vents du 3 janvier 2010, certains secteurs de berges le long de la route à L'Isle-aux-Coudres ont été fortement endommagés menaçant ainsi la sécurité des personnes et des biens et que des marées semblables sont attendues les 9 et 10 octobre 2010 ainsi que les 6 et 7 novembre 2010;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 août 2010, une demande afin d'entreprendre d'urgence des travaux d'enrochement de protection sur une longueur totale d'environ 135 mètres dans des secteurs visés;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 8 septembre 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des quatrième et sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réali-

sation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 janvier 2010 et à prévenir les dommages appréhendés lors des hautes marées prévues les 9 et 10 octobre 2010 ainsi que les 6 et 7 novembre 2010 est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet visant à réparer et à prévenir les dommages causés par les hautes marées et les grands vents sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet visant à réparer et à prévenir les dommages causés par les hautes marées et les grands vents sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre M. Dominic Tremblay, de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 août 2010, concernant la demande de soustraction du projet de la procédure d'évaluation environnementale, 1 page;

— Courriel de M. Claude Coulombe, de SNC-Lavalin inc., à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 16 août 2010 à 16 h 08, transmettant la demande de soustraction du projet de la procédure d'évaluation environnementale, 1 page et 2 pièces jointes;

— MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Travaux d'urgence à L'Isle-aux-Coudres – Demande de décret concernant la soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 janvier 2010, par SNC-Lavalin inc., 16 août 2010, 21 pages et 1 annexe;

— Lettre M. Dominic Tremblay, de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 août 2010, concernant l'engagement de l'initiateur du projet à acheminer les résidus de béton bitumineux dans un site autorisé et conforme au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** **FIN DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT** **DE PROTECTION**

La Municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit réaliser tous les travaux d'enrochement de protection reliés au présent projet avant le 31 décembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54394

Gouvernement du Québec

#### **Décret 830-2010, 6 octobre 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 20 octobre 2010

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 20 octobre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dirige la délégation québécoise lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 20 octobre 2010;